

Août 1884

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **23 (1884)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

A r r ê t é

20 août
1884.

relatif

à une convention supplémentaire entre l'Etat de Berne et l'Etat de Soleure

concernant

les rapports confessionnels du Bucheggberg et de la paroisse réformée de Soleure.

La convention du 17 février 1875 est complétée, en vertu de notre arrêté du 23 juillet 1884 et de celui du gouvernement soleurois du 29 juillet même année, par un article additionnel dont la teneur suit :

„Les électeurs procèdent aux opérations électorales dans leurs communes respectives.

Les résultats sont portés au bureau de la commune où se trouve l'église et ce bureau est chargé d'en faire l'addition.“

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 20 août 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

27 août
1884.

Arrêté

relatif

aux agissements de l'Armée du Salut.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant:

1° Que les agissements de l'association qui prend le nom d'*Armée du Salut* ont provoqué des troubles sérieux dans plusieurs localités du canton et que l'intervention de l'autorité paraît nécessaire pour maintenir l'ordre public;

2° Que les manifestations de cette association, notamment le charlatanisme de ses annonces et de ses publications de propagande, ses processions publiques, le port d'un uniforme et d'autres insignes, ses réunions bruyantes et prolongées jusque fort avant dans la nuit et ses collectes dont la destination n'est pas connue, ne s'accordent pas avec les idées religieuses de la population et, loin d'être considérés par elle comme l'exercice d'un culte, sont au contraire une cause de scandale et de mécontentement;

3° Que, si même on voulait assimiler l'Armée du Salut à une association religieuse et si une partie de ses exercices pouvait être considérée comme un culte dans le sens de l'art. 50 de la constitution fédérale, ils ne se pratiquent pas dans des limites compatibles avec l'ordre public et sont au contraire de nature à provoquer des désordres;

4° Que, dans cette même supposition, l'Armée du Salut devrait être considérée, en raison de son organi-

sation et de sa direction, comme une corporation religieuse étrangère, dont l'Etat de Berne n'est pas tenu de tolérer l'action sur son territoire; 27 août 1884.

Vu l'art. 50, § 1 et 2 de la constitution fédérale, les art. 40 et 82 de la constitution cantonale et le décret des 1^{er} et 2 mars 1858 sur la répression des contraventions aux arrêtés du gouvernement;

arrête:

Article 1^{er}. Les exercices de l'Armée du Salut et tous actes de propagande de cette association sont interdits sur territoire bernois.

Art. 2. Les contrevenants seront punis d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 200 francs ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Est réservé l'art. 6 de la loi du 31 octobre 1875 sur la répression des atteintes portées à la paix confessionnelle, aussi bien en ce qui concerne le droit de la police de dissoudre les assemblées dans lesquelles l'ordre public serait troublé soit par les participants soit par d'autres personnes, que relativement aux peines dont se rendent passibles les contrevenants.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois et il en sera distribué des exemplaires aux préfets, aux présidents de tribunaux, et, dans les districts que fréquente le plus l'Armée du Salut, aux agents de la police de l'Etat et des communes.

Berne, le 27 août 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.
